



Berne, le 22 septembre 2023

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile)

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 22 septembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 22 décembre 2023.

Le présent projet vise à ancrer dans la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) l'octroi par l'assurance de forfaits par cas destinés à couvrir les coûts des mesures médicales dispensées dans le cadre de l'intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile (IPI). La contribution de l'assurance-invalidité (AI) à la prise en charge des coûts de l'IPI fait actuellement et jusqu'à fin 2026 l'objet d'un projet pilote, qui a notamment permis de clarifier les modalités du financement de ce type d'intervention. Il s'agit dès maintenant d'adopter les bases légales afin que les prestations médicales fournies dans le cadre de l'IPI continuent d'être prises en charge par l'AI après le 31 décembre 2026.

Les prestations fournies dans le cadre de l'IPI ont cela de particulier qu'elles ne sont pas financées par un seul agent payeur : l'AI prend en charge les coûts des mesures médicales pour le traitement des infirmités congénitales (art. 13 LAI), alors que les cantons assument les coûts des mesures pédagogiques et de pédagogie spécialisée, également au niveau préscolaire (art. 62, al. 3, Cst.). Or, dans le cadre de l'IPI, les mesures médicales sont indissociables des mesures pédagogiques, ce qui implique un financement commun par les cantons et par l'AI. Il est dès lors prévu que l'AI verse des forfaits par cas aux cantons dans lesquels les prestations d'IPI sont organisées et que les cantons et la Confédération, représentée par l'Office fédéral des assurances sociales, concluent des conventions réglant leur collaboration, des objectifs



et des standards de qualité concernant l'IPI, ainsi que les modalités de la participation financière de l'assurance, du contrôle et de l'évaluation. Ce sont les cantons qui redistribueront les forfaits aux fournisseurs de prestations d'IPI et qui concluront, le cas échéant des contrats de prestations avec ceux-ci.

Il est par ailleurs important d'évaluer les effets de l'IPI à court, moyen et à long terme, notamment sur les compétences des enfants concernés, leurs parcours scolaires et leur recours à des prestations de l'AI. Le présent projet prévoit ainsi la collecte de certaines données par les fournisseurs de prestations d'IPI et leur transmission, via les cantons, à l'Office fédéral de la statistique.

Les destinataires de la procédure de consultation sont invités à donner leur avis sur le projet de modification de la LAI et les explications qui s'y rapportent.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Nous vous prions de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

Mme Maryka Lâamir (tél. 058 464 82 73) et Mme Brigitte Fasel (tél. 058 465 38 79) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Président de la Confédération